

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

C.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT
en date du 10 mai 2025

Entre le Demandeur et Pfizer Canada ULC

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (la « **Demande initiale** ») a été déposée à la Cour supérieure du Québec, qui a ensuite été modifiée avec l'autorisation de la Cour ;
- B. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé la Demande d'autorisation contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (« **Demandeur** ») ;
- C. ATTENDU QUE le 18 avril 2024, le jugement d'autorisation a été rectifié pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'annexe I du jugement d'autorisation (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** ») ;
- D. ATTENDU QUE l'action collective autorisée est menée au nom des membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute personne dont la réclamation, ou toute partie de celle-ci est liée aux médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

- E. ATTENDU QUE le 14 février 2025, le Demandeur a demandé au juge Morrison de rectifier la rédaction du deuxième paragraphe de la définition du groupe, toutefois, à ce jour, aucune décision n'a été prise par la Cour et, en tout état de cause, cette question n'aura aucun effet sur l'Entente de règlement conclu avec Pfizer Canada ULC (ci-après, « **Pfizer Canada** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** ») ;
- F. ATTENDU QUE le Demandeur allègue également, entre autres, que les Défenderesses ont omis de mettre en garde contre les risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait de fausses déclarations concernant l'innocuité et l'efficacité des produits opioïdes ;
- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses ;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductory d'instance du Demandeur a été notifiée aux défenderesses et déposée à la Cour ;
- I. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement est l'une des Défenderesses identifiés dans le Jugement d'autorisation, et ATTENDU QUE le Demandeur allègue que la Défenderesse visée par le règlement a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes dans la province de Québec au cours de la Période visée par l'Action collective ;

- J. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu quatre ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses qui ont été approuvés par la Cour (définies ci-dessous) par un jugement daté du 9 août 2022 et que, par la suite, un avis d'approbation des règlements a été publié dans lequel les Membres du groupe étaient informés que s'ils souhaitaient se retirer de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** ») ;
- K. CONSIDÉRANT que ledit avis d'approbation du règlement a donné à tous les Membres du groupe la possibilité de s'exclure de l'action collective dans son ensemble ;
- L. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses qui ont confirmé la date limite d'exclusion et ont été approuvés par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024 ;
- M. ATTENDU QUE Pfizer Canada et le Demandeur ont entamé des négociations dans le but de régler le litige en cours et sont parvenus à un accord de principe pour régler l'affaire susmentionnée, comme cela a été confirmé dans une lettre adressée à ce tribunal par courrier électronique le 21 janvier 2025 ;
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a obtenu des preuves selon lesquelles :
- i) Pfizer Canada ou son prédecesseur Pfizer Canada Inc. est une société de Colombie-Britannique qui a acquis diverses sociétés canadiennes qui fabriquaient, commercialisaient, distribuaient et/ou vendaient (entre autres) des drogues opioïdes ;
 - ii) Hospira Healthcare Corporation (« **Hospira** ») était une société canadienne qui a fusionné avec Pfizer Canada en 2015 et a été dissoute en 2018 ;
 - iii) Mayne Pharma (Canada) Inc., également connue sous le nom de Faulding (Canada) Inc., était une société canadienne qui a fusionné avec Hospira en 2007 ;
 - iv) Wyeth Canada Inc. était une société canadienne qui (avec diverses entités liées) a fusionné avec Pfizer Canada en août 2010 ;
- O. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 10 mai 2025

de Lorella Garofalo, responsable des affaires scientifiques réglementaires de Pfizer Canada (la « **Déclaration Garofalo** »), établissant, entre autres, que :

- i) Au cours d'une partie de la Période visée, la Défenderesse visée par le règlement a vendu directement, ou par l'intermédiaire des sociétés canadiennes qu'il avait acquises, des médicaments contenant l'ingrédient pharmaceutique actif codéine dans la province de Québec, à savoir Robaxisal C ¼ et Robaxisal C ½ (ensemble avec « Robaxisal avec codéine », les « Produits Robaxisal ») ;
- ii) Pendant une courte période, Robaxisal C ¼ a été vendu au Canada sous le nom de « Robaxisal avec Codeine », mais il n'existe aucune archives montrant de ventes de Robaxisal avec Codeine au Québec ;
- iii) La Défenderesse visée par le règlement a acquis les droits de commercialisation des produits Robaxisal par le biais de son acquisition de Wyeth Canada Inc. en 2010 ;
- iv) En août 2019, la Défenderesse visée par le règlement a vendu les droits de commercialisation des produits Robaxisal à une coentreprise dans laquelle elle détenait une participation minoritaire et, en juillet 2022, elle a vendu cette participation minoritaire ;
- v) Pfizer Canada n'a accès qu'à des données historiques limitées sur les ventes des produits Robaxisal ;
- vi) Sur la base de ces informations limitées et de ses enquêtes de bonne foi, Pfizer Canada a déterminé que ses ventes de produits Robaxisal au Québec pendant la période visée par l'Action collective étaient modestes et non significatives pour ses activités ;
- vii) Les renseignements disponibles sur les ventes, fournis aux Avocats du groupe à titre confidentiel, indiquent que les ventes totales de Robaxisal C ¼ (y compris Robaxisal avec codéine) et C ½ au Québec entre 2010 et juillet 2019 se situaient approximativement entre 257 292 \$ et 391 336 \$ (c.-à-d. moins de 2,2 % des ventes nationales de Pfizer Canada pour ces produits) et étaient insignifiantes pour les affaires de Pfizer ;
- viii) Depuis au moins 2016, les monographies des produits Robaxisal comprennent un encadré intitulé « Mises en garde et précautions importantes » qui avertit les professionnels de la santé et les consommateurs

que ces produits Robaxisal présentent des risques de dépendance aux opioïdes, d'abus et de mésusage, qui peuvent entraîner une surdose et la mort, même aux doses recommandées ;

- P. ATTENDU QUE la Déclaration Garofalo stipule que Santé Canada considère les deux Produits Robaxisal comme des « anciennes drogues » qui ont été vendus au Canada pour une utilisation spécifique pendant suffisamment de temps et en quantité suffisante pour établir au Canada leur sécurité et leur efficacité pour cette utilisation et que le Demandeur reconnaît cette déclaration sans aucune admission quant à son véracité ;
- Q. ATTENDU QUE sur la base de la Déclaration Garofalo et des autres preuves obtenues par le Demandeur, ce dernier a déterminé que la part de marché des produits Robaxisal au Québec est inférieure à 0,02% et, compte tenu de cette détermination, ainsi que d'autres considérations, le Demandeur croit que le règlement de l'Action collective contre la Défenderesse visée par le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler cette Action collective et qu'en conséquence, elles souhaitent qu'une quittance complète et définitive de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Parties quittancées, sans aucune admission de responsabilité la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente ;
- S. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis d'approbation préalable aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance de pré-approbation »**) et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'**« Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement »**) ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective** » désigne toutes les procédures relatives à la présente instance, que ce soit à l'étape de la pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le

- dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée ;
- (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est juste et raisonnable, et à approuver l'Entente de règlement de Pfizer Canada ;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir s'ils souhaitent s'exclure de l'Action collective, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** de la présente ;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation ;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Torys LLP ;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance ;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, sociétés liées, sociétés affiliées et filiales passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, mandants, propriétaires et actionnaires ;
 - (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective serait porté en appel ;
 - (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement ;

- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'action collective, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour ;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe ;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au [paragraphe 8](#) ci-dessous ;
- (m) « **Entente de règlement de Pfizer Canada** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes ;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne ;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion ;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 375 000 \$ CA (trois cent soixantequinze mille dollars canadiens) ;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section [V. C.](#) de la présente Entente de règlement ;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** de la présente ;

- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation ;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement ;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit ;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non-visées par le règlement ou dans un jugement final d'une Cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et la nouvelle date de fin sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour ;
- (w) « **Plan de publication** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, telles qu'approvées par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, obligations, actions ou causes d'action, qu'elles soient fondées sur le droit, la loi ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, mises de l'avant ou non, pour tout

préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse représentation ou de manquement à l'obligation de mise en garde contre les risques, effets secondaires ou réactions indésirables liés à ou pouvant résulter de l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans égard à la découverte ou l'existence subséquente de faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être invoquées dans l'Action collective pour quelque raison que ce soit.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement, deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la [section XIII](#) de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques invoquées dans la Demande d'action collective, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la

présente, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.

6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et fournir leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'abandon de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :
 - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation ;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du [paragraphe 9](#) ci-dessous ;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web

pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective.

10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente :
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres ;

- (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer ;
- (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section VIII de la présente Entente de règlement ;
- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement de Pfizer Canada ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit ;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu à la section VII de la présente Entente de règlement ;
- (f) déclarant que l'Action collective contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour ;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance ;
- (h) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente ;
- (i) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective ; et
- (j) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du [paragraphe 3](#) ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non-visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

15. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
- (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant ;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement ;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective ; et
 - (d) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre procédure disposant de l'Action collective et ce, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non au procès ou à toute autre telle procédure disposant

de l'Action collective, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

16. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé à la [section III](#) ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

17. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicommis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommis** »).
18. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
19. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
20. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans le cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section [V. B.](#) ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.

21. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
22. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

23. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis s'accumuleront au profit du Groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommis.
24. Sous réserve du [paragraphe 23](#), toutes les taxes ou impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements de taxes ou d'impôts. Toutes les taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement doivent être payés à partir du Compte en fidéicommis.
25. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des taxes ou impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de toutes les taxes et impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

X. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

26. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas retirés de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils

n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des produits opioïdes, de quelque manière et à quelque moment que ce soit.

27. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne doit, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XI. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent partager l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XII. ENTENTE NÉGOCIÉE

29. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIII. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

30. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans celle-ci, ou jointe à la présente, ni les négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance dans toute juridiction.
31. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XIV. NOTIFICATIONS

32. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) et transmis à :
- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance et Jean-Marc Lacourcière
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec et jean-marc@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

c/o William McNamara
Torys LLP
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, Québec H3B 4R4
Email: wmcnamara@torys.com

XV. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

33. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
34. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVI. DIVERS

35. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
36. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
37. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
38. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
39. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
40. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
41. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
42. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.* Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses Annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.

43. La présente constitue une traduction française de la version anglaise de l'Entente de règlement qui y est jointe comme **Annexe E** pour la commodité des Membres de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra.

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa

Personnellement et au nom des Membres

William McNamara

Au nom de Pfizer Canada ULC

ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE PFIZER

- | | |
|------------|---|
| ANNEXE A : | Ordonnance de pré-approbation |
| ANNEXE B : | Avis de pré-approbation en anglais et en français |
| ANNEXE C : | Ordonnance d'approbation du règlement |
| ANNEXE D : | Avis d'approbation du règlement en anglais et en français |
| ANNEXE E : | Traduction française de l'Entente de règlement de Pfizer |